

AVENANT N° 6

à la convention de concession du 16 décembre 1974

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2019/ en date du 2019

d'une part,

ET

L'Union Nautique de PLOBSHEIM –UNAP- représentée par son Président en exercice

d'autre part,

Exposé préalable

L'article 20 de la convention de concession du 16 décembre 1974 et l'avenant n° 3 du 23 juillet 1985, prévoient le versement par l'UNAP au Département, d'une contribution annuelle forfaitaire indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le protocole d'accord signé le 2019 entre le Département, l'UNAP et la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, prévoit la contribution par le Département à la compensation de la diminution de ressources pour l'UNAP induite par le régime spécifique mis en place par ce protocole en matière de cotisations bateaux dues par les pêcheurs.

Il y a donc lieu de prévoir cette compensation par avenant à la concession de 1974.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet

L'article 20 de la concession du 16 décembre 1974 modifiée par l'avenant n° 3 du 23 juillet 1985 est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant de la contribution est diminué chaque année d'une somme de 900 € dans les conditions de l'article 4 du protocole d'accord du entre le Département, l'UNAP et la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. »

Article 2. Autres dispositions.

Toutes les autres dispositions de la concession du 16 décembre 1974 modifiée restent inchangées.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,

Pour l'UNAP,